

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-030

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-02-15-00001 - Arrêté n°DS-BSIRA/2023-13 portant interdiction partielle de manifester sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Saint-Martin-d Arc **??** le jeudi 16 février 2023 (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-15-00001

Arrêté n°DS-BSIRA/2023-13 portant interdiction
partielle de manifester sur les communes de
Saint-Michel-de-Maurienne et de
Saint-Martin-d Arc
le jeudi 16 février 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2023-13 portant interdiction partielle de manifester sur les
communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Saint-Martin-d'Arc
le jeudi 16 février 2023**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Vu les avis du maire de Saint-Michel-de-Maurienne rendus par courriel les 14 et 15 février 2023 ;

Considérant la déclaration de rassemblement sur la voie publique déposée le 13 février 2023 auprès de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne par l'union locale CGT Maurienne ;

Considérant que le plan joint à la dite déclaration décrit un parcours situé en partie sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne et en partie sur la commune de Saint-Martin-d'Arc, à hauteur de la barrière de péage de Saint-Michel-de-Maurienne sur l'A43 ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'A43 à hauteur de Saint-Martin-d'Arc constitue un axe de circulation internationale emprunté par de nombreux poids lourds en provenance et à destination de l'Italie ;

Considérant par ailleurs que cet axe, qui dessert plusieurs grandes stations de sport d'hiver de la vallée de la Maurienne est extrêmement fréquenté, la portion Saint-Michel-de-Maurienne/Modane écoulant au mois de février lors des vacances scolaires 13 à 14 000 véhicules par jour, ce qui représente pour la durée de la manifestation, estimée à deux heures, près de 2000 véhicules pouvant transiter par le péage.

Considérant en outre que cette barrière de péage est constituée de 13 cabines sur une largeur de plus de 200 mètres et qu'elle ne peut donc être sécurisée que par un effectif conséquent alors que les forces de l'ordre départementales seront mobilisées le 16 février 2023 à la fois sur plusieurs autres manifestations revendicatives et sur les Championnats du monde de ski à Courchevel/Méribel, déclarée Grand événement par décret du 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'il existe des parcours alternatifs ;

Considérant les risques pour la sécurité physique des manifestants et pour l'ensemble des usagers à emprunter à pied l'autoroute ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de la sécurité et que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et à assurer la sécurité des manifestants ;

Considérant que dans ces circonstances, afin de prévenir les tensions et les éventuels accidents entre les usagers de l'autoroute et les manifestants, il convient d'interdire à la manifestation l'accès à la barrière de péage de l'A43 située sur la commune de Saint-Martin-d'Arc, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à la manifestation organisée le jeudi 16 février 2023 d'accéder à la bretelle autoroutière située sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ainsi qu'à la barrière de péage de l'A43 située sur la commune de Saint-Martin-d'Arc.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté, dès publication au recueil des actes administratifs, sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 15 février 2023

Le Préfet,
Signé : François RAVIER